



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

1<sup>er</sup> DECEMBRE 1988

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE A UN ORGANISME CREE  
PAR LA REGION WALLONNE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA  
JEUNESSE ET DE LA FORMATION PERMANENTE  
PAR M. **W. TAMINIAUX**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 38 (1988-1989) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de la Formation permanente(1) s'est réunie le 23 novembre 1988 pour examiner le projet de décret portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne.

### EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre présente un exposé structuré en trois parties :

- 1) les rétroactes;
- 2) les commentaires sur le texte;
- 3) le problème de la coordination.

Suite au vote des lois d'août 1980 l'ONEm se trouvait être un organisme national ayant en son sein trois types d'activités ressortissant dorénavant à des pouvoirs différents :

— les allocations de chômage et tout ce qui s'y rapporte, admissibilité, litiges, réglementation, approvisionnement des organismes payeurs (...), matières nationales,

— le placement des demandeurs d'emploi, matière régionale,

— la formation professionnelle, matière communautaire.

Il était dès lors indispensable de scinder l'ONEm en fonction de cette nouvelle situation.

En juillet 1984, des mesures internes furent prises en vue d'assurer une certaine autonomie des services ne dépendant plus du pouvoir national et ce en attendant la restructuration annoncée.

La loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes publics a donné un cadre juridique à la réalisation de la scission de l'ONEm.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. D'Hondt (président), A. Antoine, Mme Corbier, MM. Daras, De Raedt, Geveno, Gilles, Y. Harmegnies, Hofman, Lagasse, Mme Onkelinx, MM. Périaux, Poulet, Santkin, Taminaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Grafé, Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française;

M. Maesschalek, membre du cabinet du Ministre Grafé;

M. Demannez, secrétaire politique du groupe PS;

Mme Bertiaux, secrétaire politique du groupe PRL;

Mme Vancaeren, secrétaire politique du groupe PSC;

M. Nottebaert, expert du groupe PS.

Les partenaires sociaux n'ont cessé, au cours des dernières années, de réclamer le regroupement dans un seul organisme, des matières emploi et formation et l'octroi à cet organisme du statut de parastatal B, caractérisé par la gestion paritaire.

Les Exécutifs précédents tant de la Région wallonne que de la Communauté française avaient déposés sur le Bureau de leur Conseil respectif un projet de décret créant d'une part l'Office wallon de placement (projet Decléty) et d'autre part portant organisation de la formation professionnelle en Communauté française (projet Poulet).

La dissolution des Chambres et des Conseils n'a pas permis l'examen de ces projets. Les actuels Exécutifs ont affirmé leur volonté de réaliser rapidement la mise en place du nouvel Office. L'Exécutif wallon a décidé de faire relever de caducité le projet de décret Decléty. Le texte actuellement en discussion au Conseil régional wallon a toutefois été largement amendé par cet Exécutif suite aux négociations menées au sein du groupe intercabinet mis sur pied entre le cabinet de M. le ministre Hismans et le mien, en accord avec les deux Exécutifs.

De son côté, l'Exécutif de la Communauté française a décidé de mettre au point un nouveau décret qui tient plus compte des réalités de terrain, entre autres au niveau bruxellois.

Le ministre rappelle que le gouvernement national a lui aussi affirmé sa volonté de réaliser la scission de l'ONEm et a précisé qu'il comptait rendre celle-ci effective au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Ceci exige de nous que les décrets wallon et Communauté française soient votés avant cette date pour qu'existe l'entité juridique nécessaire pour accueillir les services de l'ONEm scindés et ressortissant à nos attributions.

Le texte qui est soumis à l'examen de la commission tient compte de l'existence du projet de décret wallon créant un Office wallon de l'emploi et permettant à cet office d'être chargé par nous de la matière formation professionnelle. Il faut savoir que de son côté la Communauté germanophone discute un projet de décret qui va dans le même sens que ce qui est prévu au niveau de la Communauté française.

Les points principaux abordés dans le décret en discussion sont les suivants :

1. La possibilité pour l'Exécutif de confier à l'Office wallon de l'emploi la matière formation professionnelle des salariés. A ce moment l'office s'appellerait « FOREM ».

2. L'énonciation des garanties dont la Communauté française veut s'assurer pour que

l'office ainsi créé n'agisse pas à l'encontre des intérêts de notre Communauté.

3. L'obligation d'avoir recours à un organisme de type parastatal B à gestion paritaire.

4. L'existence de garanties spécifiques liées à la formation professionnelle en Région bruxelloise.

5. La référence à la loi du 16 mars 1954 en ce qui concerne le contrôle de l'organisme et les conditions d'exercice du pouvoir de substitution.

6. L'introduction dans la gestion du nouvel office d'une notion assez nouvelle pour un service public, à savoir, le contrat de gestion.

L'Exécutif négociera donc avec le comité de gestion du nouvel office, un contrat définissant les lignes de conduite à suivre dans les trois années à venir en matière de formation et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts recherchés.

De même, ensemble, avec les deux autres Exécutifs (Région wallonne et Communauté germanophone) sera négocié avec le comité de gestion ce qui doit être réalisé durant la même période par les services communs de l'office et les moyens également à mettre en œuvre.

Enfin, le projet de décret prévoit l'obligation de procéder à la refonte des actuels comités subrégionaux de l'emploi. La volonté de l'Exécutif est que cela se fasse dans le sens d'un plus grand équilibre des responsabilités entre Communautés et Régions, d'un retour à la primauté des partenaires sociaux dans le pouvoir d'avis des CSE et d'un rôle important en tant que lieu de rencontre de l'adéquation emploi-formation, au sens le plus large de l'expression.

Le ministre formule deux remarques concernant l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

En premier lieu, le Conseil d'Etat, s'interrogeant sur la formule qui a été adoptée de légiférer par voie de trois décrets, s'inquiète du danger d'une discordance éventuelle des textes qui seront votés. L'article 92bis, § 1, de la loi du 8 août 1988 permet précisément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à « l'Etat, aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe des services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ». Pour le CE il serait préférable de prendre un accord après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 plutôt que d'établir trois législations.

Le Conseil régional wallon a décidé de ne pas accepter cette formule et de poursuivre dans la voie du décret. Le ministre informe la

commission que l'Exécutif a décidé d'agir de façon similaire afin d'éviter un vide juridique au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Si une discordance apparaissait entre le texte voté par les trois commissions respectives (Communauté française, CRW et Communauté germanophone) chacun des Conseils aurait la possibilité de procéder à une éventuelle rectification avant l'adoption en séance publique.

En second lieu, le Conseil d'Etat a émis des réserves sur la formulation des termes « contrat de gestion ». Il estime qu'il serait plus adéquat de parler de « plan de gestion » plutôt que de « contrat de gestion ». L'Exécutif a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat compte tenu notamment de la demande des partenaires sociaux, du CRW, de la Communauté germanophone de maintenir la formulation de « contrat de gestion ».

## DISCUSSION GENERALE

M. le Président regrette que la commission ne soit pas en possession du texte actuellement discuté en commission du CRW. Il estime que l'on « met la charrue avant les bœufs » puisque, comme la Région va organiser cette matière, il lui appartient d'en définir les modalités de gestion. Pour lui, la démarche actuelle montre la nécessité de fusion du Conseil régional wallon et du Conseil de la Communauté française.

Un membre estime que ces remarques ne sont vraiment pas de mise compte tenu des déclarations du ministre et de l'existence connue des parlementaires du projet de décret du CRW. Il demande d'entamer la discussion générale.

Après cet échange de vues, M. le Président propose de clôturer aujourd'hui la discussion générale et de reporter les votes à la prochaine réunion. Sa proposition est rejetée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Un membre se réjouit de l'aboutissement, après un effort de 4 ans, d'une formule juridique consacrant la coopération entre la Communauté française et la Région wallonne dans des matières en synergie entre nos deux institutions.

Aussi il se demande pourquoi le CE estime devoir agir autrement d'autant plus que déjà la législation de 1984, puis celle d'août 1988 permettent des accords de coopération. Il s'agira d'une « mosaïque juridique » difficile mais qui vaut la peine d'être réalisée.

Ce même membre estime qu'il faut passer outre à l'avis du Conseil d'Etat, afin que la Communauté puisse fonctionner normalement en respectant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Sept points devraient être retenus pour créer cette mosaïque :

- 1) la Région wallonne crée un organe;
- 2) la Région wallonne confie des missions à cet organisme;
- 3) le Conseil de la Communauté française confie la formation professionnelle à cet organisme et établit avec lui un contrat de gestion;
- 4) le Conseil de la Communauté germanophone agit dans le même sens;
- 5) une concertation doit s'installer avec la Région bruxelloise;
- 6) les structures subrégionales seront organisées avec la Région wallonne;
- 7) un contrat de gestion sera passé par les Exécutifs avec l'organisme pour les services communs.

Se référant à l'exposé des motifs, il se demande pourquoi il fallait se référer à la déclaration gouvernementale alors que c'était la déclaration de l'Exécutif qu'il fallait respecter.

D'autre part, il souhaite savoir si l'Exécutif, qui a opté pour donner à l'organisme (FOREM) un statut de parastatal, envisage de modifier ultérieurement les règles de la loi du 16 mars 1954 ou de créer une institution pararégionale et communautaire qui aurait un statut spécifique.

Le ministre répond qu'il n'a pas l'intention de proposer immédiatement un texte modifiant la loi.

Un membre fait remarquer qu'il faut éviter que l'accord entre les Exécutifs ne devienne pas, comme pour les conventions internationales, des textes auxquels les assemblées ne peuvent rien changer. Même si c'est difficile et complexe, il vaut mieux agir comme nous le faisons car cette procédure respecte mieux la démocratie parlementaire.

Ce même membre demande au ministre si le décret prévoit une coopération avec le futur « Office bruxellois de placement » qui sera créé par la Région bruxelloise.

Le ministre répond que le texte du contrat de gestion comportera un volet spécifique sur Bruxelles. Néanmoins, il tient à rappeler que la région de Bruxelles comprend également des Flamands et qu'actuellement, selon les informations qu'il possède, aucune adoption de textes communs n'est possible. Il faut donc prendre une initiative tout de suite pour sauvegarder au mieux les intérêts spécifiques bruxellois en cette matière.

Un commissaire craint un double emploi avec l'enseignement de promotion sociale qui

répond aux mêmes besoins que ceux rencontrés dans le décret. Compte tenu de la communautarisation de l'enseignement qui deviendra effective au 1<sup>er</sup> janvier 1989, ce membre demande au ministre si une concertation avec le ministre de l'Education nationale est prévue dans les textes du statut de l'organisme.

Rencontrant les craintes émises par ce commissaire, le ministre signale que c'est une des raisons pour lesquelles un commissaire de la Communauté sera présent dans cet organisme à créer. Une réorganisation des comités subrégionaux est prévue car c'est là où le risque de double emploi existe le plus.

Un membre intervient longuement sur la problématique bruxelloise. Il constate que la politique en matière de formation et de placement est étroitement liée à la politique économique régionale. Il estime que l'actuel projet de décret ne fait pas droit à la problématique qui se pose au niveau du placement dans la Région bruxelloise.

Il rappelle que l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, autorise la Communauté à déléguer ses compétences communautaires à une structure régionale bruxelloise. Il est clair que les besoins des entreprises bruxelloises sont spécifiques et différents des besoins des entreprises wallonnes (exemple: l'importance de la connaissance des langues sur le marché bruxellois). Une collaboration est requise entre la formation et les entreprises qui fournissent l'activité économique de Bruxelles.

L'évolution de la formation est caractérisée par une formation en entreprises ou en collaboration avec celles-ci. Les entreprises bruxelloises sont donc confrontées au problème qu'elles devront collaborer avec un organisme dépendant de la Région wallonne au lieu d'une institution bruxelloise.

Il rappelle qu'historiquement, c'était d'abord le placement qui était pris en considération puis la formation. Maintenant, et progressivement, c'est l'inverse qui se passe.

Par ailleurs, ce membre signale qu'un projet de décret avait été déposé sous l'Exécutif précédent qui proposait de créer un office de formation pour la Région bruxelloise. Il estime que cela aurait été un moyen de pression vis-à-vis des Flamands et signale que ce projet avait été approuvé par tous les partenaires sociaux de la Région bruxelloise.

Ce membre s'interroge sur le changement radical de la position de l'Exécutif et sur l'abandon par ce dernier de la création d'une structure typiquement bruxelloise. D'autre part, il se demande de quelle manière l'Exécutif de la Communauté française pourra négocier avec la

Région bruxelloise alors qu'il a mis tous ses pouvoirs entre les mains de la Région wallonne.

De plus, quel est le statut de l'arrêté de l'Exécutif en matière de formation professionnelle ONEm? Cet arrêté deviendra-t-il caduc?

Le ministre répond que compte tenu des différents éléments, notamment le refus de la Communauté flamande de suivre le projet Poullet, il devenait difficile de poursuivre dans cette voie. Dans la pratique, on ira le plus loin possible avec l'ORBEM.

D'autre part, l'arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1987 reste d'application.

Le rapporteur fait remarquer qu'un manque de concordance existe entre le commentaire des articles et le projet de décret. Si le projet stipule à l'article 1<sup>er</sup> que l'Exécutif peut confier les missions énoncées à un organisme, les commentaires mentionnent que l'organisme se verra confier ces missions.

D'autre part, dans le même ordre d'idée, il attire l'attention sur le fait que le projet stipule que l'Exécutif transfère à l'Office le personnel, le patrimoine, les droits et obligations et qu'il sera alloué une subvention, alors que les commentaires déterminent que l'on pourra transférer le personnel, le patrimoine, les droits et obligations et que l'on prévoit la possibilité d'octroyer une subvention.

Il estime que les langages sont différents et demande à l'Exécutif de préciser sa position en cette matière.

En outre, attirant l'attention sur la nécessaire concordance entre les textes du CRW et du CCF, il souligne que dans ce sens l'article 4 doit être corrigé et qu'il a d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet.

En ce qui concerne la première remarque le ministre confirme que la formulation « se verra confier » est conforme à la réalité. Le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs précise dans cette hypothèse les matières aujourd'hui relevant de la compétence de l'ONEm et qui seraient attribuées au nouvel office. Dans un second temps, il sera possible d'y ajouter de nouvelles matières du moment qu'elles visent la formation professionnelle des salariés.

En ce qui concerne les deux autres remarques, le ministre marque son accord avec l'intervenant en précisant que la terminologie exacte est celle reprise dans les articles du décret.

A la question concernant la subvention le ministre précise que le texte de l'article 1<sup>er</sup> doit être compris dans le sens où il est prescrit d'octroyer une subvention proposée par l'Exé-

cusif et décidée par le Conseil dans le cadre de l'examen du budget.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est adopté sans observations par 10 voix et 2 abstentions.

### Article 2

L'amendement de M. Lagasse déposé à l'article 2, § 2, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> visant à remplacer les termes « qu'il arrête » par « arrêtée par l'Exécutif » est adopté par 11 voix et 1 abstention. Un membre demande que soit stipulé au rapport que les candidats visés à l'article 2, § 2, 7<sup>o</sup>, soient d'expression française.

Le premier amendement présenté par M. D'Hondt est rejeté par 11 voix contre 1.

Le deuxième amendement présenté par M. D'Hondt est rejeté par 10 contre 1 et 1 abstention.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### Article 3

L'article 3 est adopté sans observations par 11 voix et 1 abstention.

### Article 4

L'amendement déposé par M. D'Hondt à l'article 4, 2<sup>o</sup>, alinéa 3, est rejeté par 11 voix contre 1.

L'amendement déposé par M. W. Taminaux et consorts est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

### Article 5

L'article 5 est adopté sans observations par 11 voix et 1 abstention.

### Article 6

A la demande d'un membre, le ministre précise que les termes « partenaires de l'enseignement et de la formation » concernent les différents réseaux représentés au sein de la communauté éducative.

M. D'Hondt dépose un amendement à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. Le ministre répond que le délai de quatre mois lui paraît réaliste et applicable sur le terrain compte tenu du délai nécessaire à la réforme des comités subrégionaux.

L'amendement de M. D'Hondt est rejeté par 10 contre 1 et 1 abstention.

L'article 6 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

#### Article 7

Un membre craint que cet organe de gestion dispose d'un pouvoir excessif dans la mesure où chaque parlementaire serait tenu avant le dépôt d'une proposition de décret, de requérir l'avis de l'organe de gestion. Le ministre lui répond que le parlementaire conserve entièrement son pouvoir d'initiative car il ne devra pas obligatoirement consulter cet organe.

L'amendement de M. Y. Harmegnies et consorts est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

#### Article 8

L'amendement de M. Daras est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

#### Article 9

L'article 9 est adopté sans observations par 11 voix et 1 abstention.

#### Article 10

L'amendement de M. Lagasse est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

#### Article 11

L'amendement de M. Lagasse est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

*Le Rapporteur,*  
W. TAMINIAUX.

*Le Président,*  
D. D'HONDT.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'Exécutif peut, aux conditions fixées par le présent décret, confier à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne pour la politique de l'emploi, ci-après dénommé « l'organisme », l'exécution des missions relevant de la formation professionnelle, à l'exception de celles qui sont relatives à la formation permanente des classes moyennes et à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

Dans les mêmes conditions, l'Exécutif transmet à l'organisme le personnel, les droits et les obligations, ainsi que les biens de l'Office national de l'emploi, dès son transfert à la Communauté française, en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Il sera alloué à l'organisme une subvention à charge du budget de la Communauté française.

## ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif ne peut confier à l'organisme les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, que si les statuts de celui-ci prévoient :

1<sup>o</sup> qu'il est régi par les dispositions en vigueur au 31 octobre 1988, de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicables aux organismes classés par cette loi, dans la catégorie B;

2<sup>o</sup> la possibilité de recourir à du personnel contractuel pour des tâches de formation;

3<sup>o</sup> la possibilité de souscrire ou d'acquérir des parts ou actions émises par une société d'économie mixte dont l'objet social principal est la formation professionnelle.

§ 2. De même, l'Exécutif ne peut faire application de l'article 1<sup>er</sup> que si les statuts de l'organisme prévoient :

1<sup>o</sup> le règlement des procédures visées à l'article 5 du présent décret par un accord entre les Exécutifs régional wallon et de la Communauté française;

2<sup>o</sup> le recours à des structures régionales ou subrégionales ayant notamment la possibilité d'établir les concertations nécessaires, à ce niveau, entre les partenaires sociaux et les partenaires de l'enseignement et de la formation;

3<sup>o</sup> la conclusion entre l'Exécutif et l'organisme, du contrat de gestion visé à l'article 3;

4<sup>o</sup> le contrôle de l'organisme exercé exclusivement par les organes de la Communauté française pour les actes relevant de sa mission d'exécution de la politique de formation, et selon les modalités arrêtées par l'Exécutif;

5<sup>o</sup> la possibilité de conseiller les organes de la Communauté française, en matière de formation professionnelle et selon les modalités arrêtées par l'Exécutif;

6<sup>o</sup> une dénomination qui fera apparaître ses attributions en matière de formation professionnelle;

7<sup>o</sup> un organe de gestion comprenant 6 membres supplémentaires, nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la Région bruxelloise. Les statuts de l'organisme peuvent prévoir que ces membres supplémentaires ne voteront pas sur les matières relevant des compétences de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 3. Si les statuts de l'organisme sont modifiés de telle sorte que les conditions prévues à l'article 2 ne sont plus remplies, la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup> sera abrogée de plein droit, sans effet rétroactif, par l'effet de cette seule modification, au 60<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cette modification. Il sera fait mention de cette abrogation, dans le *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

## ART. 3

Lorsque l'Exécutif confie l'exécution des missions de formation professionnelle à l'organisme, il établit en commun avec lui, un contrat de gestion pluriannuel.

## ART. 4

Le contrat de gestion visé à l'article 3 doit être annexé au budget de l'organisme. L'Exécutif en détermine la procédure d'élaboration, les modalités de mise en œuvre, ainsi que la procédure d'adaptation à laquelle l'Exécutif pourra recourir, eu égard aux nécessités de la politique de formation.

Le contrat de gestion porte notamment sur les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les objectifs généraux de la formation à organiser pour les trois prochaines années;

2<sup>o</sup> les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, et notamment, la politique de sous-traitance de l'organisme.

Ce contrat doit être établi conjointement par l'Exécutif et l'organisme, au plus tard lors de l'approbation par l'Exécutif, du budget pour la première année qu'il couvre.

Le contrat de gestion comporte un volet spécifique consacré à la politique de formation dans la Région bruxelloise.

L'organe de gestion de l'organisme d'une part, et le Commissaire de l'Exécutif d'autre part, dressent un rapport annuel sur l'exécution du contrat qu'ils présentent conjointement à l'Exécutif. L'exécution du volet spécifique consacré à la politique de formation dans la Région bruxelloise, fait l'objet d'un chapitre spécial dans ce rapport.

Si le contrat ne peut être négocié, l'Exécutif peut assigner lui-même une politique de gestion à l'organisme.

Le contrat de gestion est transmis au Conseil de la Communauté française, au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone. Si le contrat n'est pas conclu à l'échéance mentionnée à l'alinéa 3, l'Exécutif en informe ces Conseils.

#### ART. 5

Lorsque l'Exécutif décide de confier à l'organisme, l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, il conclut avec l'Exécutif régional wallon, un accord sur les points suivants :

1<sup>o</sup> la nomination du président et des membres de l'organe de gestion de l'organisme, à l'exclusion des membres prévus à l'article 2, § 2, septièmement;

2<sup>o</sup> la nomination de l'administrateur général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leur statut;

3<sup>o</sup> la fixation du montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président et aux membres de l'organe de gestion;

4<sup>o</sup> l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'organe de gestion;

5<sup>o</sup> la fixation du statut et du cadre du personnel de l'organisme, ainsi que la détermination du personnel nécessaire à l'exécution des tâches communes à la Communauté et à la Région;

6<sup>o</sup> la détermination de la quote-part de la Communauté et de la Région dans les recettes et dans les dépenses communes;

7<sup>o</sup> la concertation préalable à l'établissement des contrats de gestion à passer entre chaque Exécutif pour ses compétences respectives d'une part, et l'organisme d'autre part;

8<sup>o</sup> la mise au point des propositions communes à soumettre par les Exécutifs à l'organisme en vue de la conclusion du contrat de gestion ayant trait aux services et dépenses communs;

9<sup>o</sup> le mandat donné à ceux qui seront chargés de gérer l'organisme, aussi longtemps que l'organe de gestion n'aura pas été constitué.

A défaut d'un tel accord dans les deux mois qui suivent la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit, sans effet rétroactif. Mention de cette abrogation sera faite au *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

#### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque l'Exécutif décide de confier à l'organisme, l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, il conclut avec l'Exécutif régional wallon un accord dont l'objet sera de permettre la mise sur pied de structures subrégionales ayant notamment la possibilité d'établir les concertations nécessaires à ce niveau entre les partenaires sociaux et les partenaires de l'enseignement et de la formation.

Cet accord devra notamment préciser les missions, le nombre et le ressort territorial, la composition, le fonctionnement et l'appellation de ces structures. L'Exécutif n'est autorisé à conclure cet accord que si son entrée en vigueur est suspendue jusqu'à son approbation par le Conseil de la Communauté française et par le Conseil régional wallon.

A défaut d'approbation de cet accord par chacun des deux Conseils, dans les quatre mois suivant la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme l'exécution des missions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit, sans effet rétroactif. Mention de cette abrogation sera faite au *Moniteur belge*, à l'initiative de l'Exécutif.

§ 2. De même, l'Exécutif peut conclure avec l'Exécutif de la Région bruxelloise un accord dont l'objet sera d'établir les concertations visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### ART. 7

L'organe de gestion de l'organisme soumet à l'Exécutif toutes propositions concernant les lois, décrets ou arrêtés en matière de formation professionnelle, qu'il est chargé d'appliquer. Il y joint le plan de financement correspondant.

Il lui adresse aussi les avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements à la législation qu'il est chargé d'appliquer et dont le Conseil de la Communauté est saisi.

#### ART. 8

L'Exécutif soumet à l'avis de l'organe de gestion de l'organisme tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement sur la formation professionnelle, ou concernant le cadre du personnel.

L'organe de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande de l'Exécutif, ce délai peut être réduit à 20 jours. L'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit.

#### ART. 9

Si l'Exécutif fait application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'organisme sera soumis, pour ce qui concerne ses attributions en matière de formation professionnelle, à la tutelle de l'Exécutif.

Sans préjudice de l'article 10, celui-ci exercera son contrôle conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'Exécutif désigne son commissaire sur proposition du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

#### ART. 10

Lorsque l'organe de gestion de l'organisme omet de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets ou arrêtés ou dans le contrat de gestion, l'Exécutif peut se substituer à lui après lui avoir enjoint de prendre lesdites mesures ou d'exercer les actes nécessaires dans un délai fixé par lui et qui ne peut être inférieur à 20 jours.

L'Exécutif peut aussi exercer les attributions de l'organe de gestion, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs, bien qu'invitées régulièrement à proposer les listes des candidats pour la composition de l'organe de gestion, ne respectent pas le délai imparti;

2<sup>o</sup> lorsque, nonobstant une convocation régulière, l'organe de gestion se trouve dans l'impossibilité d'agir, suite à deux absences consécutives d'une majorité, soit des membres représentant les organisations représentatives des employeurs, soit des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs;

3<sup>o</sup> lorsque le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité n'a pu se dégager lors des votes.

Toute décision prise par l'Exécutif en lieu et place de l'organisme doit être immédiatement transmise en copie au Conseil de la Communauté française.

Les modalités d'exercice du pouvoir de gestion par l'Exécutif en lieu et place de l'organe de gestion, dans les cas susmentionnés, seront définies par l'Exécutif.

#### ART. 11

Les dispositions du présent décret seront d'application dès l'entrée en vigueur des articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

## AMENDEMENTS

### A. Amendement proposé par M. Taminiaux et consorts

Article 4, 6<sup>e</sup> alinéa

Remplacer le mot «conclu» par le mot «négocié».

#### *Justification*

Le texte adopté en commission du Conseil régional wallon a retenu le terme «négocié». Par souci de concordance il devrait donc figurer également dans le texte du décret du Conseil de la Communauté française.

W. TAMINIAUX.  
Y. HARMEGNIES.  
J. SANTKIN.  
G. HOFMAN.  
N. PECRIAUX.

### B. Amendement déposé par M. Y. Harmegnies et consorts

Article 7

Il y a lieu de remplacer le texte du second alinéa par : «il lui adresse aussi les avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements à la législation qu'il est chargé d'appliquer et dont le Conseil de la Communauté française est saisi».

#### *Justification*

Le comité de gestion de FOREM peut émettre des avis sur les propositions de décret ou sur tous les amendements à la législation qu'il est chargé d'appliquer et dont le Conseil de la Communauté française est saisi. Toutes les propositions de décret soumises à notre Conseil ne doivent pas recevoir l'avis de cet organe de gestion.

Y. HARMEGNIES.  
W. TAMINIAUX.  
G. HOFMAN.  
J. SANTKIN.  
N. PECRIAUX.

### C. Amendement proposé par M. Daras

Article 8

Après «de décret» ajouter «d'arrêté».

### D. Amendements proposés par M. Lagasse

1) à l'article 2, § 2

Au 4<sup>o</sup> et au 5<sup>o</sup> remplacer les mots «qu'il arrête» par «arrêtés par l'Exécutif».

#### *Justification*

Modification de forme pour prévenir tout malentendu.

2) article 10

Modifier la rédaction de l'alinéa 2 comme suit : l'Exécutif peut aussi exercer les attributions de l'organe de gestion dans les circonstances suivantes :

#### *Justification*

Il s'agit d'une modification de forme : clarifier le texte en évitant une répétition. «... se trouve dans l'impossibilité d'agir».

3) article 11

Modifier la rédaction en supprimant les mots «que le Roi aura mis» et les remplacer par «l'entrée».

### E. Amendements proposés par M. D'Hondt

1) amendement à l'article 2, § 2, 7<sup>o</sup>

Ajouter au début de l'article 2, § 2, 7<sup>o</sup>, «dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi relatif au statut de la Région bruxelloise».

#### *Justification*

L'attribution des missions de formation pour la Région bruxelloise ne peut se faire qu'en l'absence de statut de la Région bruxelloise.

2) amendement à l'article 2, § 2, 7<sup>o</sup>

Ajouter in fine «pour les matières bruxelloises les membres supplémentaires devraient disposer de voix prépondérantes».

### *Justification*

De même que les membres bruxellois ne voteraient pas sur les matières relevant des compétences de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, il faut prévoir la possibilité de défendre la spécificité des intérêts bruxellois.

#### 3) amendement à l'article 4, 2<sup>o</sup>, alinéa 3

Ajouter « dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi sur le statut de la Région bruxelloise ».

### *Justification*

Comme cela a été proposé dans le § 2, 7<sup>o</sup>, il y a lieu de préciser que ces mesures sont applicables dans la situation actuelle d'absence de statut de la Région bruxelloise.

#### 4) amendement à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3

Remplacer « dans les 4 mois » par « dans les 2 mois ».

### *Justification*

Il n'y a pas lieu de laisser un délai trop long d'incertitude pour la suspension d'entrée en vigueur.